

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/33

**PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT
LE 10/06/2023 DANS LE CADRE DE LA FETE COMMUNALE DE LA SAINT-DIDIER**

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU le décret n° 2010-580 du 31/05/2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre modifié par arrêté ministériel du 01/07/2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

VU la déclaration en Préfecture du 24/04/2023,

VU le dossier technique fourni par la société EURODROP/EUROFETES en charge du tir du spectacle pyrotechnique,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT le spectacle pyrotechnique organisé par la commune qui aura lieu le 10/06/2023, au sein du parc du Château, 2 rue de la Libération, dans le cadre de la fête communale de la Saint-Didier,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter la zone de tir du spectacle pyrotechnique et d'y interdire l'accès au public du 09 au 10/06/2023 pour des raisons de sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisation du tir du 10/06/2023, sera placée sous la responsabilité de Monsieur Jérémie ROUSSILLAT qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 2 : La zone de tir a été délimitée par Monsieur Jérémie ROUSSILLAT. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « point d'accueil des secours » et un accès pompiers, identifiés sur le plan en annexe. Cette zone sera interdite à toute personne non autorisée, les 09 et 10/06/2023.

Article 3 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 4 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 5 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 6 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Jérémie ROUSSILLAT dès le tir terminé.

Article 7 : Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel de défense et de protection civile.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La société EURODROP/EUROFETES,
- Monsieur le Président de la Lisière,
- Monsieur le Directeur de l'AAPISE,
- Centre de secours et d'incendie d'Arpajon.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication :

22 MAI 2023

En Mairie, le 19 mai 2023,
Le Maire,

Thierry ROUYER

